

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00129  
DATE DE LA DÉCISION : 20100629  
DATE DE L'AUDIENCE : 20100622, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-868-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q10-80717-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
Non-respect de conditions  
conducteur  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

---

**Entreprise Daniel Desmarais inc.**  
NIR : R-589956-3

**Daniel Desmarais**  
Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des dossiers de Entreprise Daniel Desmarais inc. (EDD) et de Daniel Desmarais afin d'examiner si ces personnes ont respecté les conditions qui leur ont été imposées.

**LES FAITS**

[2] Le 18 mai 2010, les services juridiques de la Commission ont transmis aux deux personnes visées un Avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son Service de l'inspection faisant état des déficiences reprochées.

[3] Le 19 février 2010, la Commission attribue la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel » à EDD et elle impose les conditions suivantes :

- a. ORDONNE à Entreprise Daniel Desmarais inc. de faire suivre à Daniel Desmarais une séance de formation, auprès de formateurs reconnus, d'un cours de gestionnaire portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds d'une durée minimale de quatre heures dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard d'ici le 1er mai 2010;
- b. ORDONNE à Entreprise Daniel Desmarais inc. de faire limiter la vitesse maximale sur tous ses véhicules lourds à 100 km/h dont preuve écrite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er avril 2010;
- c. ORDONNE à Daniel Desmarais à titre de conducteur de suivre une séance de formation portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd d'une durée minimale de quatre heures auprès de formateurs reconnus dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard d'ici le 1er mai 2010.

[4] Ni EDD ni Daniel Desmarais n'ont fait parvenir à la Commission les preuves du respect des conditions.

[5] Lors de l'audience, Daniel Desmarais informe la Commission qu'il a lui-même limité électroniquement la vitesse de son véhicule le lendemain de l'audience. Il a plus de 32 d'expérience comme mécanicien et il peut facilement effectuer cette tâche.

[6] Daniel Desmarais est en train de fermer son entreprise. En fait, il n'effectue plus de transport depuis plusieurs mois et il y a longtemps que cela serait fait n'eut été du retard de son créancier à autoriser la vente de son véhicule lourd.

[7] Daniel Desmarais a voulu tenter sa chance dans le milieu du transport longue distance, mais il a déchanté. Il a été sans emploi durant plusieurs mois et il n'avait pas

les ressources financières pour suivre les formations demandées. Il s'est trouvé un emploi comme mécanicien il y a deux semaines environ. Il a besoin de son permis de conduire afin d'effectuer les essais routiers des véhicules lourds. C'est pourquoi il est disposé à suivre la formation portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd dès qu'il aura suffisamment d'argent.

## **LE DROIT**

[8] Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (*Loi*) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[9] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions<sup>3</sup>.

[10] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd<sup>4</sup>. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition<sup>5</sup>.

[11] L'article 31 de la *Loi* prévoit que la Commission peut imposer à un conducteur toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[12] La Commission constate que EDD s'est vu attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et elle n'a pas respecté deux des trois conditions qui lui ont été imposées par la Commission. De plus, elle n'a pris aucune autre mesure qui lui aurait

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Article 1 de la *LPECVL*.

<sup>3</sup> Deuxième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

<sup>4</sup> Troisième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

<sup>5</sup> Article 27 de la *LPECVL*.

permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions. C'est pourquoi la Commission lui attribuera la cote « insatisfaisant ».

[13] Elle n'applique pas cette cote à Daniel Desmarais parce que cette situation est le résultat non pas de mauvaise volonté de sa part, mais bien de difficultés financières.

[14] En ce qui concerne le volet conducteur, la Commission est d'avis qu'il y lieu d'accorder un délai à Daniel Desmarais afin qu'il puisse suivre la formation sur la conduite préventive. En effet, ce dernier fait preuve de bonne volonté et il s'est dit prêt à suivre cette formation dès qu'il aura amassé suffisamment d'argent.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**MODIFIE**

la cote de sécurité Entreprise Daniel Desmarais inc. afin qu'elle porte la mention « Insatisfaisant »;

**ORDONNE**

à Daniel Desmarais, à titre de conducteur, de suivre une séance de formation portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd d'une durée minimale de quatre heures auprès de formateurs reconnus. Le contenu et la preuve de la réussite de cette formation devront être transmises à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er octobre 2010.

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Claire-Élaine Audet, pour la Commission des transports du Québec